

# Commune de Vergezac



**Le bourg**  
Sections A1, B2, D1 et E1



- Secteur où les constructions sont autorisées

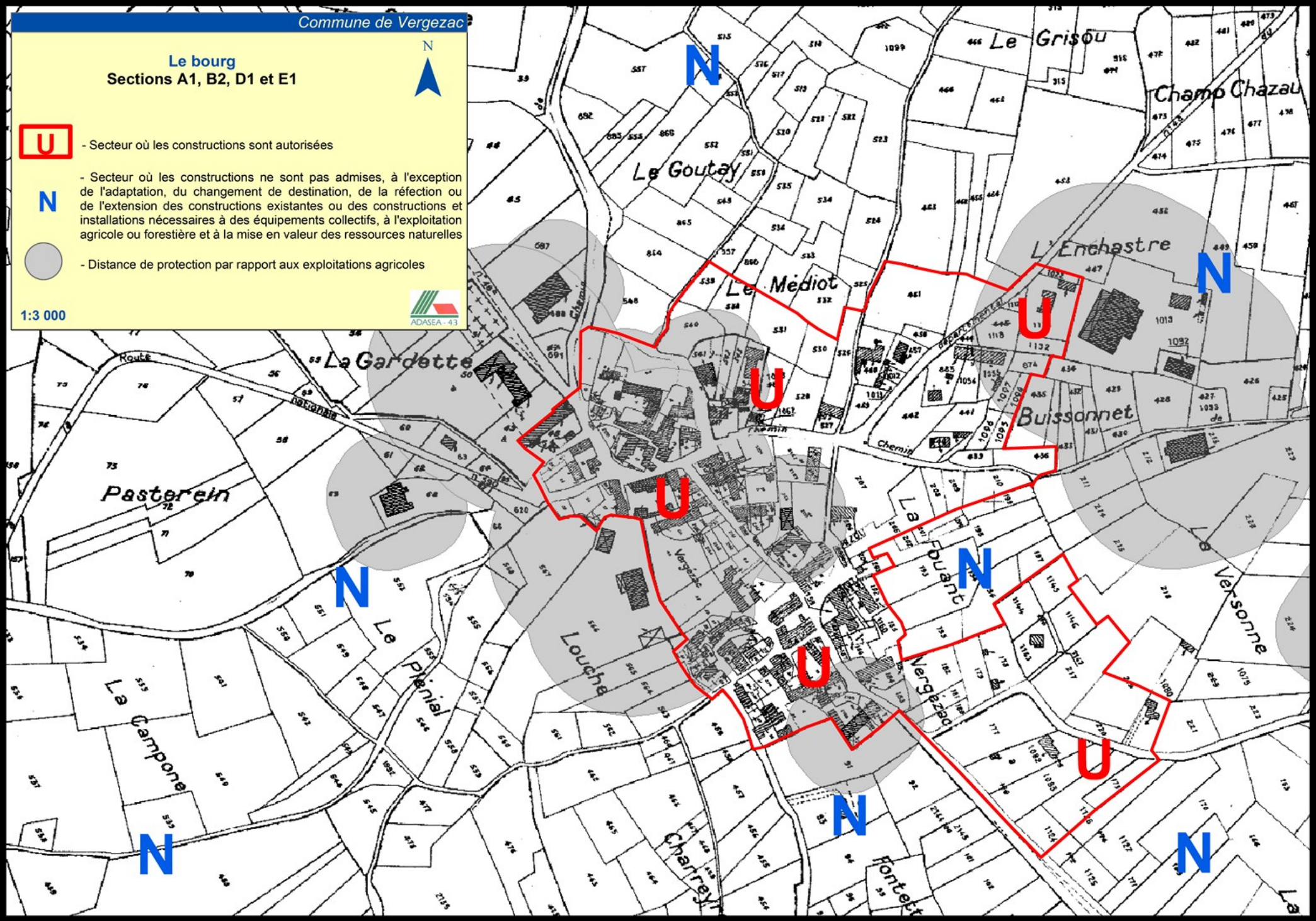


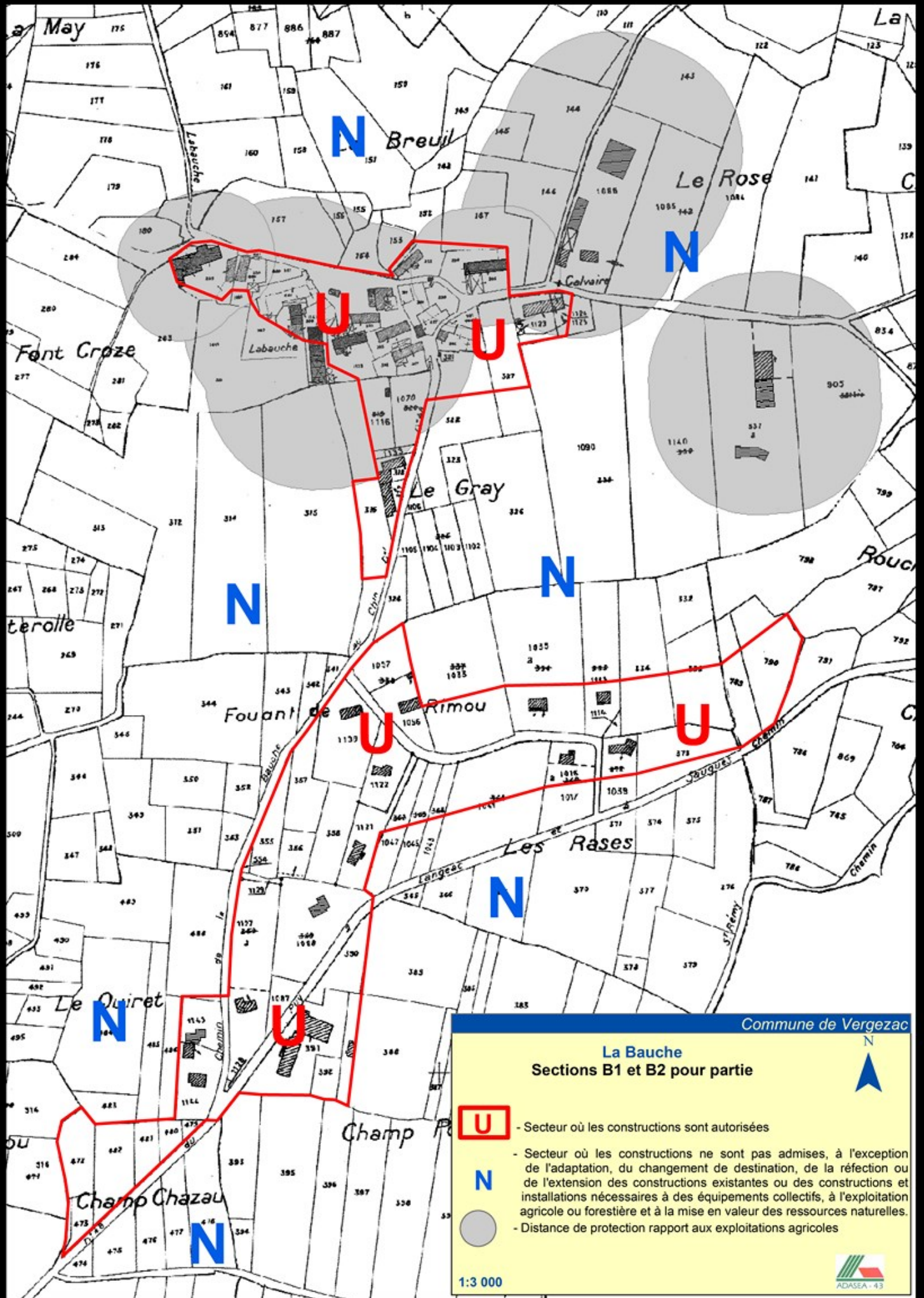
- Secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles



- Distance de protection par rapport aux exploitations agricoles




1:3 000





Commune de Vergezac

**La Bauche**  
Sections B1 et B2 pour partie

-  - Secteur où les constructions sont autorisées
-  - Secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
-  - Distance de protection rapport aux exploitations agricoles

1:3 000



**Le Thiolent**  
Sections A1 pour partie et A2)



- Secteur où les constructions sont autorisées



- Secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles

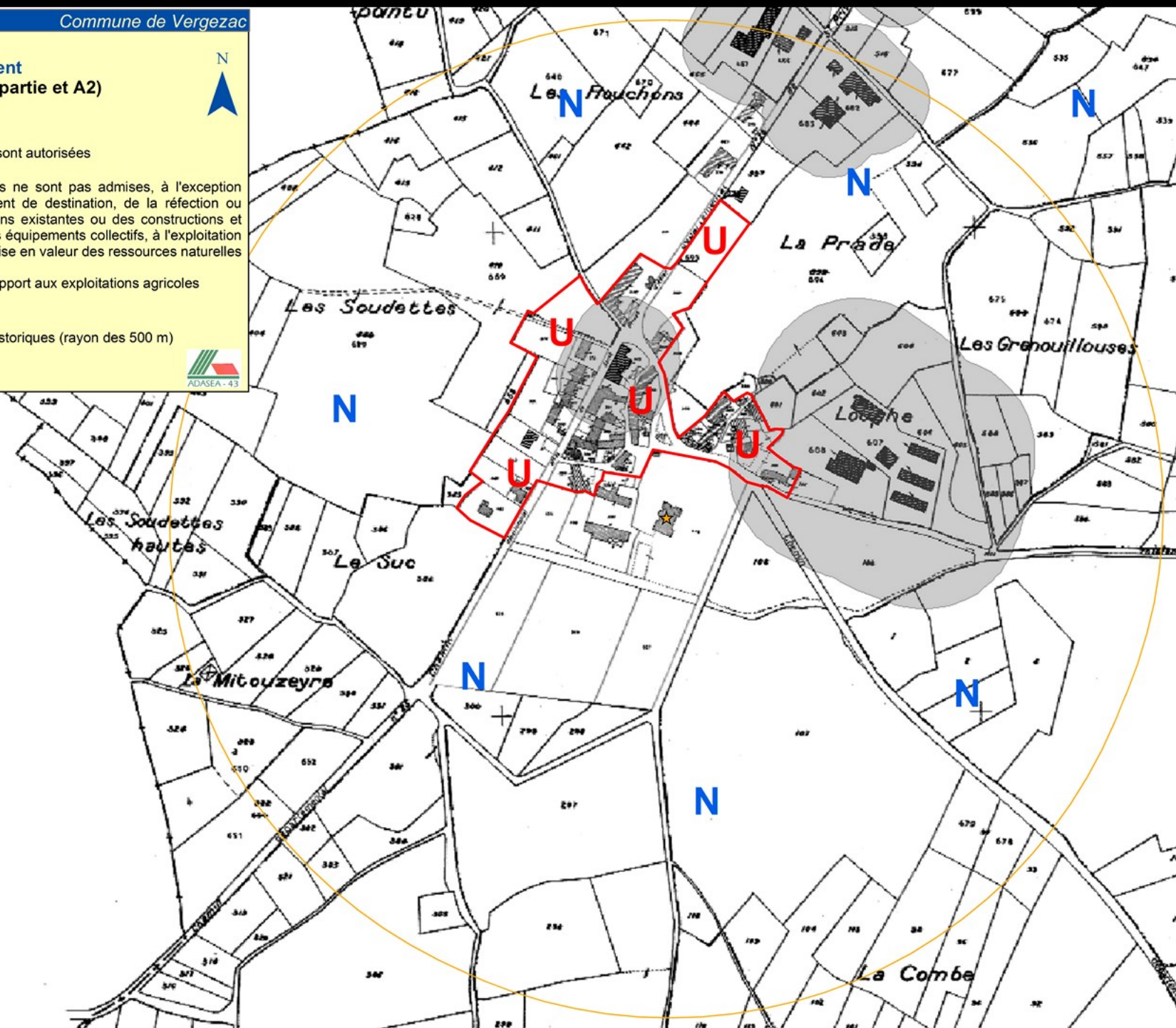


- Distance de protection par rapport aux exploitations agricoles



- Protection des monuments historiques (rayon des 500 m)

1:3 750





# Allentin Section C1



- Secteur où les constructions sont autorisées

N

- Secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.



- Distance de protection par rapport aux exploitations agricoles



1:2 500

